

3. Dispositions particulières portant sur une marge latérale adjacente à un parc, un terrain de jeux, un sentier piéton ou cyclable ou à un cimetière

Une marge latérale adjacente à un parc, un terrain de jeux, ou un cimetière doit être doublée. Une marge latérale adjacente à un sentier piéton ou cyclable est établie à quatre mètres (4,0 m).

4.1.5.4 Marge arrière

1. Disposition générale

La profondeur de la marge arrière applicable à chacun des usages principaux est énoncée à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

2. Dispositions particulières portant sur la marge arrière adjacente à une emprise de chemin de fer

Lorsqu'un emplacement est adjacent à une emprise ferroviaire, nonobstant la largeur de la marge arrière spécifiée à la grille des spécifications et aux chapitres 5 à 10 du présent règlement, le bâtiment principal d'un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif ne peut s'implanter à moins de cinquante mètres (50 m) de la ligne limitative de l'emprise ferroviaire, sauf dans le cas des gares y compris les gares intermodales, des usages industriels et des usages commerciaux et de service. *(Modifié par le Règlement 2015-871, art. 9)*

4.1.5.5 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

La marge donnant sur un lac ou cours d'eau doit généralement permettre de respecter la Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle qu'en vigueur. Plus particulièrement, elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du présent règlement.

4.1.5.6 Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné, par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévue à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

4.2 USAGES AUTORISÉS OU INTERDITS DANS LES COURS

4.2.1 Dispositions générales

Sauf dans le cas des exceptions énoncées aux articles 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4, toute composante d'un bâtiment principal doit respecter les marges prescrites, si elle comporte des matériaux et équipements qui en font ou peuvent en faire un espace tempéré (chauffé). Ces composantes s'intègrent généralement avec l'espace intérieur du bâtiment.

4.2.2 Cour avant

4.2.2.1 Usages autorisés

Dans la cour avant, seuls sont autorisés les usages suivants :

1. *Les trottoirs, allées, espaces de stationnement et autres aménagements paysagers;*
2. *Les perrons, galeries, balcons, vérandas, marquises, auvents et les avant-toits, pourvu que l'empiétement dans la marge avant n'excède pas deux mètres (2 m), sous réserve des dispositions particulières prévues aux chapitres 5 à 10; dans le cas d'un établissement hôtelier, une marquise peut être implantée dans la cour avant à la condition de ne pas s'approcher à moins de trois (3) mètres de la ligne avant dans le cas d'une construction existante; (Modifié par le Règlement 2005-685)*
3. *Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée et au sous-sol;*

4. Les escaliers extérieurs conduisant au second étage et complètement emmurés pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas un mètre cinquante (1,50 m);
5. Les fenêtres en baies, fenêtres-serres et les cheminées d'au plus deux mètres cinquante (2,50 m) de largeur et faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement à l'intérieur de la marge avant n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
6. Les porte-à-faux, pourvu que l'empiètement n'excède pas un mètre (1 m);
7. Les garages souterrains de stationnement, à une distance minimale de trois mètres (3 m) de la ligne de rue;
8. Les constructions souterraines n'excédant pas le niveau moyen du sol et directement reliées à l'usage du bâtiment à au moins un mètre (1 m) des lignes latérales et avant;
9. Les aires de stationnement et les enseignes conformes aux dispositions du présent règlement;
10. Les abris ou garages temporaires conformes aux dispositions du présent règlement; (Modifié par le Règlement 2013-841)
11. Les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage;
12. Les usages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement;
13. Les rampes pour personnes handicapées;
14. Les clôtures, murets et plantations, conformes aux dispositions du présent règlement et à plus de trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine;
15. (Abrogé par le Règlement 2004-678);
16. L'agrandissement du bâtiment principal d'une exploitation agricole sur une terre en culture et utilisé aux fins de la mise en valeur agricole, pourvu que tel agrandissement empiète sur moins de 50 % de la profondeur de la cour avant et de 25 % de la marge avant;
17. Les garages, abris d'autos, pourvu que le bâtiment soit attenant, que l'abri d'auto n'empiète pas dans la cour avant et que le garage n'empiète pas dans la marge avant;
18. Les solariums pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge avant;
19. Les piscines creusées, pourvu qu'elles n'empiètent pas dans la marge avant et à la condition que la cour avant ait une profondeur minimale du double de la marge prescrite;
20. Les réservoirs d'huiles et d'essence ainsi que les réservoirs de gaz propane exclusivement dans le cas des usages commerciaux destinés à la distribution aux clients. Tels réservoirs doivent être implantés au moins à 7,60 mètres de toute ligne de propriété, lorsqu'autorisés et conformes aux lois, règlements et code en vigueur;
21. Les terrasses au niveau du sol et non couvertes jusqu'à trois mètres (3 m) de la ligne avant, sauf dans les cas prévus à l'article 5.5.7;
22. Les pergolas à la condition de ne pas être implantées dans la marge avant, et qu'elles soient installées à au moins deux (2) mètres d'une ligne de propriété, en plus de ne pas excéder une hauteur maximale de trois (3) mètres et de ne pas comporter d'éléments verticaux opaques;
23. Les clôtures à neige visant à protéger les végétaux du 15 octobre au 15 mai et à au moins un mètre (1 m) de la ligne avant;
24. Un porche ou un vestibule d'une superficie maximale de sept mètres carrés (7 m²) et d'un empiètement maximal de deux (2) mètres dans la cour avant.

(Ajouté par le Règlement 2005-685) (Ajouté par le Règlement 2013-841)

4.2.2.2 Usages formellement interdits

Les usages suivants sont formellement interdits dans la cour avant :

1. Les réservoirs, bonbonnes, citernes et appareils de comptage sauf dans les cas prévus à l'article 4.11; (Modifié par le Règlement 2005-685)
2. Les cordes à linge et leurs points d'attache;
3. Les foyers extérieurs;
4. Les piscines hors terre, sauf dans le cas d'un emplacement d'angle, selon les dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement;

5. *Les antennes de télécommunications, y compris les antennes paraboliques et autres équipements capteurs de satellites, sauf dans les cas permis au présent règlement;*
6. *Les appareils de chauffage;*
7. *Les compteurs d'électricité;*
8. *Les blocs de béton brut non texturé pour délimiter un emplacement. (Modifié par le Règlement 2008-743)*

4.2.2.3 Emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, les usages exercés dans la cour avant opposée à la façade principale peuvent être les mêmes qu'en cour arrière, à la condition de respecter la marge avant, sous réserve de dispositions spécifiques applicables. *(Modifié par le Règlement 2017-919, art. 6)*

Dans le cas d'un terrain transversal, cadastré à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, d'une profondeur égale ou inférieure à 28 m et dont la façade principale du bâtiment qui l'occupe fait face à la même rue que celles des bâtiments contigus, les usages exercés dans la cour avant du côté de l'élévation du bâtiment qui ne comprend pas l'entrée principale ou l'adresse civique peuvent être les mêmes qu'en cour arrière. *(Ajouté par le Règlement 2017-919, art. 6)*

De plus, l'inspecteur en bâtiments peut exiger une clôture ou une haie, pour assurer une meilleure intégration visuelle de l'usage exercé. *(Ajouté par le Règlement 2017-919, art. 6)*

4.2.3 Cours latérales

4.2.3.1 Usages autorisés

1. *Les perrons, les galeries, balcons, les auvents, les avant-toits, les marquises et les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ou à l'étage inférieur et les entrées au sous-sol, n'empiétant pas sur plus de 50 % de la marge latérale prescrite; (Modifié par le Règlement 2004-678) (Modifié par le Règlement 2013-841)*
2. *Les trottoirs, clôtures, murets, allées, plantations, haies et autres aménagements paysagers, conformément aux dispositions du présent règlement;*
3. *Les escaliers ouverts ou emmurés donnant accès à l'étage supérieur, pourvu qu'ils soient à plus de soixante centimètres (60 cm) de la ligne latérale;*
4. *Les fenêtres en baies, les fenêtres-serres et les cheminées d'au plus deux mètres cinquante (2,50 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante centimètres (60 cm) à l'intérieur de la marge latérale;*
5. *Les abris d'auto ou garages privés attenants au bâtiment principal ou les garages isolés implantés dans la moitié arrière de la cour latérale, les garages temporaires, les garages souterrains, les remises, les pavillons de bain, conformément aux dispositions du présent règlement;*
6. *Les aires de stationnement et les enseignes conformes aux dispositions du présent règlement;*
7. *Les équipements de jeux et les piscines;*
8. *Les bassins d'eau à caractère paysager;*
9. *Les porte-à-faux d'au plus un mètre (1 m) d'empiètement;*
10. *Les vérandas, à une distance minimale de deux mètres (2 m) des limites de l'emplacement;*
11. *Les antennes paraboliques;*
12. *Les appareils de comptage;*
13. *Les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage;*
14. *Les cordes à linge et leur point d'attache;*
15. *Les pergolas à condition d'être implantées à un minimum de cinquante (50) centimètres de toute ligne de propriété, en plus de ne pas excéder une hauteur maximale de trois (3) mètres et de ne pas comporter d'éléments verticaux opaques;*
16. *Les maisons d'enfants de moins de 8 m², à la condition d'être implantées à un minimum de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur maximale autorisée pour une maison d'enfants est de deux mètres cinquante (2,50 m);*

17. Les solariums, pourvu qu'ils n'empiètent pas à l'intérieur de la marge latérale prescrite; (Modifié par le Règlement 2013-841)
18. Les terrasses, en conformité des dispositions du présent règlement;
19. Les rampes d'accès pour personnes handicapées;
20. L'entreposage de bois de chauffage jusqu'à un maximum de quinze mètres cubes (15 m³), à la condition que le bois soit cordé, qu'il soit placé à une distance minimale de 0,9 mètre de toute ligne d'emplacement et que la cour latérale concernée soit clôturée; (Modifié par le Règlement 2013-833)
21. L'entreposage de roulottes, caravanes, remorques, embarcations nautiques non destinées à la vente; (Modifié par le Règlement 2004-678) (Modifié par le Règlement 2013-833)
22. Les constructions souterraines dont un mur peut être visible en cour arrière;
23. Les abris ou garages temporaires conformes aux dispositions du présent règlement; (Modifié par le Règlement 2013-841)
24. Les clôtures à neige visant à protéger les végétaux, du 15 octobre au 15 mai;
25. Les pompes à essence dans les zones industrielles;
26. Un porche ou un vestibule d'une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m²) à au moins deux mètres (2 m) de la ligne latérale.

4.2.3.2 Disposition applicable aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, la cour latérale peut avoir les mêmes usages qu'une cour arrière, lorsqu'il y a absence de cour arrière et lorsque ses dimensions sont moindres que vingt pour cent (20 %) de l'emplacement libre de bâtiments, à la condition que les dispositions applicables aux marges avant soient intégralement respectées.

4.2.3.3 Usages formellement interdits

Les réservoirs, bonbonnes, citernes et appareils de comptage sauf dans les cas prévus à l'article 4.11. (Modifié par le Règlement 2005-685)

4.2.4 Cour arrière

4.2.4.1 Usages autorisés

1. Les constructions et usages autorisés dans les cours avant et latérales peuvent être implantés ou exercés, sous réserve de toute autre disposition du présent règlement traitant de ces constructions ou usages; toutefois, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangées, la distance par rapport à la ligne latérale située dans le prolongement du mur mitoyen et un balcon, une terrasse, un solarium, une marquise, un portique, un porche, un patio et une galerie peut être nulle; (Modifié par le Règlement 2004-678)
2. Les escaliers; (Modifié par le Règlement 2004-678)
3. Les garages isolés, les remises, les serres, les gloriottes (kiosque), maison d'enfants, pavillon de bain, pergolas;
4. Les terrasses conformes aux dispositions du présent règlement;
5. Le remisage de combustible solide à l'intérieur d'un bâtiment fermé, sauf dans le cas du bois de chauffage où il peut s'exercer à l'extérieur aux conditions suivantes :
 1. Le volume remisé n'excède pas quinze mètres cubes (15 m³) et la hauteur un mètre quatre-vingts (1,80 m);
 2. Le bois doit être cordé et placé à une distance minimale de 0,9 mètre de toute ligne d'emplacement; (Modifié par le Règlement 2013-833)
 3. Le bois peut être protégé par un appentis formé uniquement d'une toiture appuyée à un bâtiment accessoire par des poteaux, d'une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingt (1,80 m), et dont la projection maximale au sol est de treize mètres carrés (13 m²) et l'implantation est à au moins quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) de toute ligne d'emplacement et à deux mètres (2 m) du bâtiment principal; (Ajouté par le Règlement 2004-678) (Modifié par le Règlement 2013-841)
6. Les réservoirs aux conditions énoncées au présent règlement;
7. Toute antenne de radio ou de télévision érigée sur un bâtiment ne doit pas dépasser ce bâtiment de plus de cinq (5) mètres. Les antennes au sol ne peuvent

être situées que dans la cour arrière et ne doivent pas dépasser vingt-cinq (25) mètres de hauteur;

8. *Les pompes à essence dans les zones industrielles.*
9. *Les porte-à-faux pourvu que leur empiètement n'excède pas un mètre (1 m) à l'intérieur de la marge arrière prescrite; (Ajouté par le Règlement 2013-841)*
10. *Les porches ou vestibules, sans restriction quant à leur superficie, pourvu que leur empiètement n'excède par un mètre (1 m) à l'intérieur de la marge arrière prescrite. (Ajouté par le Règlement 2013-841)*

4.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES

4.3.1 Lignes de transport d'énergie

Aucune construction et aucun usage complémentaire ne sont autorisés dans l'emprise des lignes de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz, etc.) municipales, sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, le stationnement d'automobiles et la récréation, à la condition que la Municipalité y consente par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes électriques de 13 kV ou plus. *(Modifié par le Règlement 2014-848)*

La plantation d'arbres dans le corridor de lignes électriques, incluant la ligne de connexion à la résidence autorisée, comprend les arbres à faible déploiement, par exemple l'argousier faux nerprun, le cerisier de Virginie Shubert et le lilas commun. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 10)*

Les espèces d'arbres à moyen et grand déploiement supérieur à huit mètres (8 m) de hauteur et huit mètres (8 m) de largeur sont interdites à moins de trois mètres (3 m) des emprises et sous les lignes conductrices. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 10)*

L'usage de phytocides, pour le contrôle de la végétation dans les corridors de transport d'énergie, est autorisé selon les dispositions du Code de gestion des pesticides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *(Ajouté par le Règlement 2015-871, art. 10)*

4.3.2 Triangle de visibilité sur un emplacement d'angle

Un emplacement d'angle doit comporter un triangle de visibilité. Ce triangle est constitué de 2 droites d'une longueur de 10 mètres chacune, tracées le long de la ligne extérieure du pavage de chaque rue à partir de leur point de jonction et reliées par une diagonale joignant leurs 2 autres extrémités. *(Modifié par le Règlement 2011-806) (Remplacé par le Règlement 2016-903, art. 6)*

Malgré tout autre disposition, à l'intérieur d'un triangle de visibilité, rien (plantation, clôture, automobile ou autre) ne doit obstruer la visibilité dans l'espace situé entre soixante centimètres (60 cm) de hauteur et 3 m au-dessus du niveau de la couronne des rues. *(Modifié par le Règlement 2011-806) (Remplacé par le Règlement 2016-903, art. 6)*

4.3.3 Protection des bornes-fontaines

Aucun objet, notamment clôture, haie, muret ou autre élément vertical ne doit être disposé à moins de trois (3 m) mètres d'une borne-fontaine.

4.3.4 Aménagement des aires libres

Dans toutes les zones, les espaces libres devront être aménagés (gazonnés, plantés, etc.) au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction, ou après la mise en place des bordures ou trottoirs, ou qu'un certificat d'occupation ait été émis en conformité des dispositions du règlement sur les permis et certificats. Les ouvrages de terrassement devront respecter les dispositions du Code civil quant au ruissellement des eaux (art. 979).

De plus, les aires libres publiques adjacentes aux emplacements (emprises de rues) non utilisées aux fins d'implantation de pavage, trottoirs ou bordure doivent être gazonnées ou aménagées par le propriétaire riverain dans de semblables délais, à l'exception des aires où il n'existe pas de drainage pluvial autre qu'à ciel ouvert.